

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

**La Commission se réunit tous les lundis**

**De 15 h à 19 h**

**Tél. direct : 04.94.08.60.44**

***Réunion du Lundi 17 Décembre 2018***

***P.V. N° 14***

**Président de séance :** M. Yves SAEZ

**Secrétaire :** M. Jean Louis NOZZI

**Présents :** Mme Béatrice MONNIER - M. Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 79 – VIDAUBAN 1 / SANARY 1, D2 poule A du 25.11.18.

*Demande d'évocation de SANARY sur un joueur du VIDAUBAN 1 susceptible d'être suspendu.*

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel de SANARY du 05.12.18,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D2 poule A VIDAUBAN 1 / SANARY 1 du 25.11.18 du joueur de VIDAUBAN FC 1 CISSE Nouha lic. n° 2547284941 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de VIDAUBAN FC,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 15.11.18 sanctionnant le joueur CISSE Nouha de VIDAUBAN lic. n° 2547284941 d'un match de suspension ferme à compter du 19.11.18,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par VIDAUBAN 1 en championnat Départemental D2 Poule A depuis le 19.11.18 jusqu'au 25.11.18,
- que le joueur incriminé n'a donc pas pu purger la suspension prévue,
- qu'il a participé à cette rencontre du 25.11.18 VIDAUBAN 1 / SANARY 1 de championnat Départemental D2 Poule A en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat Départemental D2 poule A du 25.11.18 VIDAUBAN 1 / SANARY 1 (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à VIDAUBAN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 et 79.5 des R.S.) et inflige au **joueur CISSE Nouha lic. n° 2547284941 de VIDAUBAN 1 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 24.12.18** (art. 226.4 des R.G.°).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de VIDAUBAN (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 80 – LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 11.11.18.**

Demande d'évocation de LA VALETTE sur un joueur du FC LA SEYNE 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel de LA VALETTE du 05.12.18,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental U19 D1 FC SEYNOIS 1 / LA VALETTE 2 du 11.11.18 du joueur de LA SEYNE FC 1 TAIEB Yanis lic. n° 2544244826 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de LA SEYNE FC transmises par courriel le 12.12.18,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 25.10.18 sanctionnant le joueur TAIEB Yanis de LA SEYNE FC lic. n° 2544244826 d'un match de suspension ferme à compter du 29.10.18,

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par LA SEYNE FC 1 en championnat Départemental U19 D1 depuis le 29.10.18 jusqu'au 11.11.18,

LA SEYNE FC 1 / SC TOULON 1 championnat départemental U19 D1 du 03.11.18,

- qu'il a participé à la rencontre ci-dessus en état de suspension,

- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologuée de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.),

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à cette rencontre du 11.11.18 LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE 2 de championnat départemental U19 D1 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat Départemental U19 D1 du 11.11.18 LA SEYNE FC 1 / LA VALETTE 2 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA SEYNE FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 et 79.5 des R.S.) et inflige au **joueur TAIEB Yanis lic. n° 2544244826 de LA SEYNE FC : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 24.12.18** (art. 226.4 des R.G.°).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LA SEYNE FC (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 82 – ST MAXIMIN 2 / PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule B du 01.12.18.**

Match non joué.

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que l'arbitre mentionne que l'équipe de PAYS DE FAYENCE était bloquée au péage du Muy, qu'elle ne pouvait pas venir à St Maximin,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 90 – SANARY 1 / STE MAXIME 1, U19 D1 du 08.12.18**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District mentionnant que suite aux blocages des gilets jaunes et l'approvisionnement des carburants, l'équipe de STE MAXIME 1 n'a pas pu se déplacer,

Vu courriel de STE MAXIME du 07.12.18 à 23h45 avec copie à SANARY,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 91 – RAMATUELLE 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 08.12.18.**

Match non joué.

En attente de renseignements complémentaires.

● **N° 92 – ST TROPEZ FC 1 / LORGUES 1, U17 D3 poule C du 09.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ du 06.12.18 à 15h56, mentionnant que suite aux blocages des gilets jaunes et des lycéens l'équipe de ST TROPEZ FC 1 n'a pas pu se déplacer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 93 – LA VALETTE 3 / SC NANS 1, U17 D3 poule B du 09.12.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de LA VALETTE 3,

Vu courriel de LA VALETTE du 08.12.18 à 20h22 avec copie au SC NANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 3**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 94 – STE MAXIME 1 / OLLIOULES 1, U15 D1 du 08.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel d'OLLIOULES du 07.12.18 à 19h59,

Vu rapport du délégué,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 95 – SIX FOURS LE BRUSC 3 / SANARY 1, U15 D3 du 08.12.18.**

Réclamation de SANARY sur la participation d'un joueur de SIX FOURS LE BRUSC 3 susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontre(s) avec le club de SANARY dans la même poule.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de SANARY du 09.02.18 à 19h37 recevable en la forme,

Constaté l'absence d'observation de SIX FOURS LE BRUSC,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur MALHERBE Matéo lic. n° 2546100673 était licencié au club de SANARY pour la saison 2018-2019 jusqu'à la date du 04.12.18,

Vu toutes les feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par SANARY en Championnat départemental U15 D3 poule A jusqu'au 04.12.18,

1 – SC TOULON 3 / SANARY 1, Championnat départemental U15D3 du 30.09.18,

2 – SANARY 1 / LE REVEST 1, Championnat départemental U15 D3 du 06.10.18,

3 – GONFARON 1 / SANARY 1, Coupe du Var U15 du 03.11.18,

4 – SANARY 1 / ST MANDRIER 2, Championnat départemental U15 D3 du 18.11.18,

5 – JS BEAUSSETANNE 1 / SANARY 1, championnat départemental U15 D3 du 18.11.18,

6 – T. USAM 2 / SANARY 1, championnat départemental U15 D3 du 25.11.18,

- que le joueur incriminé n'a participé à aucune de ces 6 rencontres,

- qu'il n'était pas en infraction avec l'article 31.2 des R.S. du District,

- qu'il pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique SIX FOURS LE BRUSC 3 / SANARY 1, championnat départemental U15 D3 poule A du 08.12.18,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de SANARY (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 96 – ENT. HAUT VAR –CALLAS 1 / STE MAXIME 1, Féminines à 8 poule A du 09.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME du 07.12.18 à 23h56 et du 10.12.18 à 17h37 avec copie à l'ENT. HAUT VAR-CALLAS indiquant que l'équipe de STE MAXIME n'a pu se déplacer suite à la pénurie de carburant,

Vu courriel de l'ENT. HAUT VAR-CALLAS du 08.12.18 à 13h49 avec copie à STE MAXIME,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Féminine et Féminisation.**

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 97 – LE VAL BESSILLON 1 / LA LONDE 2, Féminines à 8 poule C du 09.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel du VAL BESSILLON du 08.12.18 à 13h16, avec copie à LA LONDE, mentionnant que suite au blocage des routes par les gilets jaunes, l'équipe du VAL BESSILLON 1 ne pourra pas se déplacer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Féminine et Féminisation.**

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 98 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / RACING FC TOULON 1, Coupe du Var U15 du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de PIVOTTE SERINETTE du 12.12.18 à 15h28, avec copie au RACING FC TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. PIVOTTE SERINETTE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 7 Janvier 2019*

**Le Président de séance : Yves SAEZ**

**Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI**